

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

textile et habillement Question écrite n° 666

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le maintien du plan textile. En juillet 1996, le Gouvernement a défini un plan exceptionnel d'allégement des charges au bénéfice des industries du textile. Les mesures arrêtées tendaient à répondre aux handicaps particuliers imputables à des dévaluations compétitives et à des fluctuations de taux de change. Le 13 mars dernier, la Commission européenne s'est montrée réticente sur le maintien de ce plan, allant jusqu'à préconiser son rejet. Cette orientation a aussitôt suscité de vives inquiétudes parmi la profession d'ores et déjà durement affectée par une crise sans précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener pour soutenir les entreprises du textile et de la chaussure et, d'une manière générale, les industries de main-d'oeuvre.

Texte de la réponse

Le plan d'abaissement spécifique des charges sociales pour les entreprises du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, prévu pour courir jusqu'au 31 décembre 1997, avait été institué par le précédent gouvernement dans des conditions précipitées. La décision de mise en place du plan, en juin 1996, fut prise sans tenir compte du risque imposé aux entreprises en les faisant bénéficier d'un dispositif jugé contraire au droit européen par la Commission de Bruxelles. En effet, considérant ce plan comme une aide sectorielle, la Commission l'a condamné. Elle a reçu des plaintes d'entreprises européennes concurrentes, et a exigé non seulement la fin du plan mais aussi le remboursement par les entreprises françaises des aides déjà versées. Toutefois, la Commission tolère un montant d'aides de 650 000 francs par entreprise sur une durée de trois ans (règle dite « de minimis »). C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de proroger les allégements de charges du « plan textile » dans toute la mesure où ils sont acceptables par la Commission, c'est-à-dire pour celles des entreprises bénéficiaires qui n'auront pas épuisé le montant d'aides de 650 000 francs au 31 décembre 1997, et ceci au plus tard jusqu'au 31 décembre 1998. Par ailleurs, la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoit des majorations spécifiques de l'aide publique pour les entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC. Le bénéfice de cette majoration est soumis à deux conditions relatives à la structure des effectifs. Ainsi, l'entreprise doit compter, d'une part, au moins 60 % d'ouvriers et, d'autre part, un minimum de 70 % de salariés recevant moins de 1,5 fois le SMIC. Cette aide est temporaire et dégressive dans le temps. Ainsi, les entreprises entrant dans le dispositif dès 1998 bénéficient pour la première année d'une aide de 13 000 francs par salarié concerné (9 000 francs d'aides générales à la réduction du temps de travail et 4 000 francs de majoration). Ce dispositif est applicable à l'ensemble des entreprises répondant à ces critères. En bénéficient les entreprises des secteurs industriels manufacturiers tels que le textile-habillement-cuir, mais aussi par exemple le bois et l'ameublement, l'horlogerie, le jouet, la papeterie ou l'imprimerie. Au total, ce dispositif renforce encore l'attractivité de la réduction du temps de travail pour les entreprises sur l'emploi, et particulièrement l'emploi peu qualifié. La qualité de l'accord de branche textile sur les 35 heures, rendu public à la mi-octobre, en témoigne.

Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE666

Auteur : M. Dominique Paillé

Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 666

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2284 **Réponse publiée le :** 23 novembre 1998, page 6391